

A R R E T E
n° MH.87-IMM.105

**portant classement parmi les
monuments historiques du Haras
de STRASBOURG (Bas-Rhin)**

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 6 janvier 1922 portant classement parmi les monuments historiques de la grande écurie et de l'entrée principale du Haras ;
- VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 18 juin 1986 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en ses séances du 26 septembre 1983 et du 15 décembre 1986 ;

- VU l'adhésion au classement donnée le 16 avril 1984 par la commune de STRASBOURG, propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Haras de STRASBOURG présente un intérêt public d'histoire et d'art propre à en rendre désirable la préservation en raison de son affectation inchangée depuis l'origine à l'intérieur d'un ensemble architectural homogène du XVIIIe siècle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes du Haras situé 1, rue Sainte-Elisabeth à STRASBOURG (Bas-Rhin) :

. façades et toitures de l'ensemble des bâtiments (à l'exclusion de celles des deux bâtiments en bordure de la rue des Glacières et de la petite aile en retour au sud-est de la grande cour),

. l'escalier à balustres en bois situé dans le corps de logis principal,

situé sur la parcelle n° 48 d'une contenance de 69 a 90 ca figurant au cadastre section 9

et appartenant à la commune ainsi que l'atteste le Livre Foncier de STRASBOURG feuillet n° 520.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 6 janvier 1922 susvisé.

ARTICLE 3. - Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département (direction de l'administration générale, des collectivités locales et des affaires culturelles), et au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **22 SEP. 1987**
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

Strasbourg, le 17 JANV 1922 19

Direction
de l'Architecture
et des Beaux-Arts.

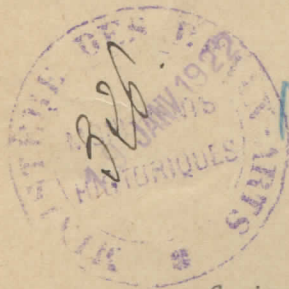
LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE à STRASBOURG

Nota: Les réponses doivent outre le N° d'ordre
rappeler les Indications du timbre ci-
dessus.

à Monsieur le MINISTRE de L'INSTRUCTION PUBLIQUE
et des BEAUX-ARTS

N° J.P./ba 136

Paris.



M. Schumann
J'ai l'honneur de vous aviser que par arrêté du
6 janvier 1922

la grande Ecurie et l'Entrée principale du
HARAS de STRASBOURG
ont été classées parmi les Monuments Historiques, confor-
mément à l'arrêté du 20 Juin 1919 du Commissaire Général
de la République à Strasbourg.

Pour le COMMISSAIRE GÉNÉRAL :

po. L'Architecte en chef du Gouvernement
Directeur de l'Architecture et des
Beaux-Arts

po. P. Wiedemann